Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 3 (1911)

Heft: 12

Rubrik: Notes diverses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

chaudement.

internationale de Berlin — à 1897. De plus il ne souffle mot de la législation existant avant 1890. Ce n'est donc qu'un essai. Il n'a plus guère qu'une valeur de docu-

mentation.

Peu de temps après sa création, le Secrétariat ouvrier suisse avait été chargé, par le Comité central de la Fédération ouvrière suisse dont il relève, de publier un volume contenant les lois de protection ouvrière de tous les pays du monde. Mais apprenant qu'un travail semblable avait été mis en train par l'Allemagne, avec l'aide d'une subvention de l'Etat, il se contenta de publier une assez forte brochure, qui parut en 1897, à l'occasion du premier Congrès international pour la protection légale des travailleurs, tenu à Zurich.

Enfin, il y a quelques années, a paru, en allemand, un ouvrage très complet de M. le D' Julius Landmann, secrétaire de l'Office international du travail, avec pour titre : « Die Arbeiterschutzgesetzgebung der Schweiz ». C'est un livre excellent, remarquablement documenté. Mais aujourd'hui déjà, sept années à peine après sa parution, il a vieilli. Il date en effet de 1904. Et pendant cette courte période le peuple a accepté un article constitutionnel prévoyant l'élaboration d'une loi fédérale sur les arts et métiers; les Chambres ont renvoyé à une commission un projet de loi nouvelle sur les fabriques; la Confédération est intervenue dans l'activité des bureaux officiels de placement; des cantons se sont préoccupés d'établir une législation qui leur permît de lutter efficacement contre les conséquences du chômage ou ont décrété des lois sur les apprentissages, sur le repos domi-

nical, etc., etc.

Il y avait donc une lacune à combler dans la littérature de la protection légale du travail en Suisse. C'est ce que nous avons tenté de faire. Deux moyens se présentaient à nous d'accomplir notre tâche. Ou bien réduire au strict nécessaire l'histoire des différentes lois protectrices du travail actuellement en vigueur, et publier tous les textes législatifs, les ordonnances, les règlements, etc. Et il y aurait eu là matière à un gros volume, d'un maniement difficile. Ou bien, au contraire, suivre chaque loi dans ses multiples transformations, depuis son point de départ jusqu'à son point d'arrivée, en faire l'histoire seulement, en montrer la plus ou moins rapide évolution, l'adaptation aux transformations économiques incessantes, aux changements de structure de l'industrie, du métier, de l'artisanerie, et renvoyer aux textes officiels des lois, épars, comme nous l'avons déjà dit, dans un fouillis de documents souvent très difficiles à atteindre à celui qui n'a point fait de cette étude une spécialité. Nous avons préféré prendre un moyen terme. Dans chaque chapitre, nous avons montré la genèse de la loi, nous avons examiné son développement, indiqué les résistances auxquelles elle s'est heurtée avant que de devenir ce qu'elle est aujourd'hui, rappelé les discussions importantes qu'elle a soulevées alors qu'elle était en préparation.

Nous avons ensuite procédé, chaque fois, à une analyse aussi brève que possible des textes en vigueur, en cherchant à en dégager les caractères fondamentaux. Et dans une partie « documentaire » nous avons reproduit quelques-unes des lois les plus importantes, les lois « types» — si nous pouvons employer cette expression — qui protègent aujourd'hui les ouvriers et les ouvrières de l'industrie suisse. Ce que nous avons cherché avant tout, c'est de faire de ce travail un « manuel » pratique de législation ouvrière, dans lequel pourraient puiser les militants des partis politiques ouvriers, les secrétaires des grandes fédérations industrielles, les sociologues, les réformateurs bourgeois qui sont partisans de la plus large extension possible, et à des groupes toujours plus nombreux de travailleurs, des lois protectrices du travail.

* *

Nous avons l'impression que l'auteur a pleinement réussi à résoudre la tâche qu'il s'est imposée.

L'unique inconvénient, et pour lequel l'auteur n'est pas responsable, est le prix un peu élevé de l'ouvrage, 6 francs. Sans doute, le nombre des ouvriers ayant le moyen ou étant disposés à dépenser d'un seul coup 6 francs pour un bouquin, sera très restreint. Pourtant il serait utile que beaucoup d'ouvriers lisent : « La protection légale du travail en Suisse». Eh bien, il y a un moyen de parer à l'inconvénient signalé. Ce que l'ouvrier isolé ne peut faire, les syndicats, les unions ouvrières ou les fédérations syndicales peuvent le faire; c'est d'acheter plusieurs exemplaires de ce superbe bouquin pour leurs

50

bibliothèques. C'est ce que nous leur recommandons

Rédaction de la « Revue syndicale».

Notes diverses.

Comparaisons.

En France, pays de démocratie aiguë, on compte 314,000 enfants assistés en 1908, pour lesquels la sollicitude bourgeoise dépense annuellement 37 millions et demi de francs, soit 120 francs par tête. Il paraît que ça augmente chaque année.

Il y a, de plus, 900,000 apprentis dont 110,000 pour Paris seul. 95,000 de ces enfants fréquentent les écoles et les cours. En Prusse, les écoles complémentaires, au nombre de 1665, comptent 300,000 apprentis. L'instruction

professionnelle est obligatoire en Allemagne.

Il y a encore, en France, plus de chômeurs que dans ce dernier pays et qu'en Belgique. La proportion était, en 1909, pour la France, de 8,1; pour l'Allemagne, de 2,8; pour la Belgique, de 3,4, Seuls, les Etats-Unis dépassent la France sur ce point, leur proportion est de 14,9.

Socialisme et Etatisme

Ce serait une erreur de croire que toute mise en régie d'une fonction ou d'une exploitation économique constitue un progrès fait vers la société socialiste, et que celle-ci puisse être le résultat de la mise en régie générale de toute l'organisation économique sans qu'il soit nécessaire

de modifier l'essence de l'Etat.

Cette opinion, l'opinion de ce qu'on appelle les socialistes d'Etat, provient d'une idée fausse de l'Etat. Comme tout Etat, l'Etat moderne est en premier lieu l'arme destinée à défendre les intérêts généraux des classes dominantes. Sa nature ne se trouve pas atteinte par le fait qu'il se charge de fonctions qui n'intéressent pas seulement les classes dominantes, mais la société tout entière. Souvent, il ne se les attribue que parce que, si on les négligeait, non seulement l'état de la société, mais encore la situation des classes dominantes s'en trouveraient menacés.

Mais, en aucun cas, il ne les remplit contrairement aux intérêts généraux des classes supérieures ou de façon

à mettre en péril leur puissance.

Si l'Etat actuel se charge de certaines entreprises, de certaines fonctions, il ne le fait pas pour restreindre l'exploitation capitaliste, mais pour protéger et consolider le mode de production capitaliste, ou bien encore pour participer à cette exploitation, augmenter ainsi ses revenus et diminuer les contributions que la classe capitaliste doit verser pour le maintenir. Comme exploiteur, l'Etat a cette supériorité sur le capitaliste individuel de disposer non seulement des forces économiques que possède le capitaliste, mais encore des pouvoirs politiques dont il jouit comme autorité nublique.

Jusqu'à présent, l'Etat n'a pratiqué la mise en régie qu'autant qu'elle était conforme aux intérêts des classes

dominantes. Il agira de même à l'avenir. Aussi longtemps, donc, que les classes possédantes seront les classes dominantes, la mise à la charge de l'Etat d'entreprises et de fonctions n'ira jamais jusqu'à porter préjudice d'une ma-nière générale au capital et à la propriété privée, de façon à restreindre leur pouvoir et leur exploitation.

Ce n'est que quand les classes laborieuses domineront dans l'Etat que celui-ci cessera d'être une entreprise capita-

liste. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de le transformer en une société coopérative et socialiste. Cette constatation est l'origine de la tâche que se

propose la démocratie socialiste: elle veut que les classes laborieuses conquièrent le pouvoir politique pour, avec son aide, transformer l'Etat en une grande coopérative économique se suffisant à elle-même pour l'essentiel. Karl Kautsky.

Administration: Imprimerie de l'Union, Kapellenstrasse 6, Berne.

Union suisse des fédérations syndicales

Rapport de caisse pour l'année 1911

| | I ^{er} trimestre | | II ^{me} trimestre | | III ^{me} trimestre | | IV ^{me} trimestre | | Total | |
|--|------------------------------|---------------------------|---|---------------------|---|---------------|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|----------------------|
| Recettes | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ci |
| Solde au 1er janvier 1911 | 4194 4074 | 23 36 | 4473 | 12 | — 6378 | - 85 | 5220 520 | 81 | 4,194 20,147 | 2: 1: 7: |
| 2. Abonnements de la «Revue» | 451 132 185 | 95 33 40 | 288 13 — | 90 50 — | 252 17 — | 50 80 — | 79 247 566 — 30 | 71 66 10 — | 79 1,241 729 185 30 | 0 7. |
| Total | 9038 | 27 | 4775 | 52 | 6649 | 15 | 6144 | 28 | 26,607 | 2 |
| Dépenses | | | | | | 100 | - ALAREST | | | |
| Salaires Assurances Indemnités aux membres du comité | 1474 48 | 95 25 | 1474 | 95 | 1474 1 | 95 70 | 1475 29 | 15 90 | 5,900 79 | 88 |
| de l'Union syndicale | 90 1200 348 | $\frac{}{66}$ | 48 961 154 | - 38 82 | 24 2030 134 | | 120 1020 109 | 22 01 | 282 5,211 747 | 60 |
| a) Matériel de bureau et mobilierb) Frais de port et téléphone | 69 66 | 30 24 | 681 58 | 55 92 | 23 74 | 15 48 | 91 47 | 70 55 | 865 247 | 7 |
| c) Loyer, éclairage, chauffage et nettoyage du bureau 7. a) Imprimés (Revue et brochures | 174 | - | 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - | - | 350 | - | 179 | 50 | 703 | 5 |
| exceptées) | 34 1572 | - | 224 | 10 | 407 600 | 80 | 197 | <u>-</u> | 862 2,172 | 90 |
| 8. Délégations | 590 1045 659 — 3 | 10 70 50 — 50 | 264 474 314 — — | 05 73 50 — | 683 130 — 20 15 | 15 | 175 1857 863 204 33 | 90 70 60 25 75 | 1,713 3,508 1,837 224 52 | 13 60 23 23 |
| 12. Remis aux brasseurs | 142 | 20 | | | 43 | 20 | 30 | | 185 30 | 40 |
| Total | 7376 | 20 | 4657 | - | 6011 95 6435 23 Solde à compte nouveau | | | | 24,622 1,984 | 6 |
| Collecte pour les ouvriers de la paille à Fahrwangen et Meisterschwanden. Comptes au 31 décembre 1911. | | | | 7 34 | | | | | 26,607 | 2 |
| Recettes Total Fr. 10,735. 53 Remis à la Fédération des ouvriers textiles » 10,694. 50 | | | | | | | | | | 1.00 |
| Solde à compte nouveau Fr. 41.03 Berne, le 3 janvier 1912. | | | | 1, - | | | | | | |

Le caissier:

J. Degen.

Les vérificateurs:

J. Schlumpf. B. Staude. A. Brunner.